

Distr. générale 3 septembre 2013 Français Original : anglais

Assemblée générale Soixante-septième session Point 43 de l'ordre du jour Question de Chypre Conseil de sécurité Soixante-huitième année

Lettre datée du 29 août 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 29 août 2013, qui vous est adressée par Sertaç Güven, Chargé d'affaires par intérim de la République turque de Chypre-Nord (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent (Signé) Y. Halit Çevik





Annexe à la lettre datée du 29 août 2013 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint copie de la lettre datée du 27 août 2013, que vous a adressée M. Derviş Eroğlu, Président de la République turque de Chypre-Nord (voir pièce jointe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 43 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim République turque de Chypre-Nord (Signé) Sertaç **Güven**

2/4 13-46425

Pièce jointe

Par la présente, je me permets d'appeler votre attention sur un texte de loi, récemment adopté par la Chambre des représentants de la partie chypriote grecque, qui a suscité une vive inquiétude parmi notre peuple car il fomente l'intolérance envers les Chypriotes turcs de l'île et entrave les perspectives de renforcement de la confiance.

Le texte de loi portant « normalisation » des noms géographiques, entré en vigueur le 19 juillet 2013, vise à infliger une peine de prison ou une amende à quiconque édite, importe, publie, offre, distribue ou vend des cartes géographiques, des livres ou d'autres documents, imprimés sur support conventionnel ou numérique, contenant des noms géographiques ou autres et des toponymes qui ne seraient pas conformes aux noms désignés par un comité chypriote grec, le Comité permanent de Chypre pour la normalisation des noms géographiques.

Par ce texte de loi, la partie chypriote grecque cherche à punir quiconque s'oppose aux décisions de ce comité qui, sous couvert de normalisation, a unilatéralement et exclusivement fixé en grec les noms géographiques et les toponymes dans l'ensemble de l'île, y compris dans le Nord. Manifestement, il s'agit là d'une tentative, aux relents racistes, d'ignorer ou de nier la présence de toutes les autres civilisations qui constituent le riche patrimoine multiculturel de l'île.

Les toponymes constituent l'identité et le reflet de la culture, du patrimoine et du paysage et sont des éléments importants du patrimoine culturel d'une nation, comme le souligne, dans ses résolutions V/6 et VIII/9, la Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques. L'ONU a joué un rôle de premier plan, s'agissant de faciliter l'établissement de règles communes pour la normalisation des noms, dans le cadre des conférences tenues sous ses auspices. Le principe directeur qui y a été adopté pour la normalisation est concret : il renvoie à la manière dont les habitants se réfèrent à une zone.

Dans le cadre d'un certain nombre de conférences des Nations Unies, notamment à l'occasion de la cinquième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques, tenue en 1987, dans le cadre de laquelle il a présenté un rapport, le Comité chypriote grec s'est reconnu incapable de procéder à une normalisation digne de ce nom dans le Nord, où il n'est pas compétent pour vérifier les toponymes relevant du contrôle et de la juridiction des autorités chypriotes turques, sur lesquels l'administration chypriote grecque n'exerce aucun contrôle ou compétence. Le texte prévoit des sanctions pour quiconque renonce à utiliser les noms géographiques et les toponymes présentés à la conférence susmentionnée. Or, la prétendue normalisation faite par le Comité chypriote grec est au-delà de sa compétence et nulle depuis le début. En ce qui concerne le Sud, le travail du Comité est critiqué même par les experts chypriotes grecs, qui estiment qu'il sert « des intérêts nationalistes » visant à helléniser l'île et qu'il fait preuve d'intolérance envers les autres cultures et civilisations.

La législation actuelle, qui a pour but de poursuivre ce processus intrinsèquement hostile, constitue une violation des droits de l'homme, notamment de la liberté d'expression. Bien que les instruments relatifs aux droits de l'homme n'habilitent pas les autorités à s'immiscer dans les droits fondamentaux en décrétant ce qui est acceptable sur le plan de la terminologie, et donc de l'opinion, le nouveau

13-46425

texte de loi vise à ériger en pensée unique le résultat du processus de « normalisation », qui est d'exclure la culture chypriote turque et de nier l'identité culturelle de l'île.

Outre qu'il est mal avisé, le nouveau texte est également mal conçu d'un point de vue juridique. Il est trop large et trop vague, mentionne des noms « acceptables » qui ne sont même pas encore disponibles et ne donne aucune indication ni ne présente de caractère prévisible. Toute loi dont le seul but est de renforcer l'hellénisation de l'île, en excluant toutes les autres civilisations, ne saurait être une mesure nécessaire dans une société démocratique. La mise en œuvre d'une telle « normalisation » par une législation prévoyant une peine de prison ne saurait constituer une « restriction proportionnée au but recherché ». En tant que tel, le nouveau texte ne satisfait pas aux critères requis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Cette malheureuse législation a eu pour conséquence directe d'accroître la défiance entre les deux parties et constitue un sérieux obstacle au travail des comités techniques, qui visent précisément à renforcer la confiance entre les deux communautés en améliorant le quotidien de la population vivant sur l'une et l'autre parties de l'île. Elle entrave également l'action humanitaire délicate entreprise par le Comité des personnes disparues à Chypre.

Bien que la prétendue « normalisation » soit en cours depuis un certain temps, le texte de loi adopté pour en mettre en œuvre le résultat est aussi récent qu'alarmant. Il constitue l'une des premières mesures prises par l'administration de M. Anastasiades, le nouveau dirigeant élu par la partie chypriote grecque. Ce texte, adopté à l'unanimité, envoie un signal très négatif aux Chypriotes turcs avant les négociations d'octobre. Contrairement aux signes encourageants que vous aviez appelé de vos vœux, cette mesure regrettable ne sert qu'à alimenter des sentiments ultranationalistes qui encouragent les groupes extrémistes, tels que l'organisation de jeunes « ELAM » qui, dans un élan destructeur, s'en est pris, en avril de cette année déjà, aux plaques de noms libellés en turc dans la ville méridionale de Larnaca.

Je vous demande d'user de vos bons offices pour faire comprendre à la partie chypriote grecque qu'elle doit renoncer à ces activités préjudiciables qui ne peuvent que compromettre les efforts que nous faisons pour entamer les négociations et qu'elle doit s'employer à œuvrer à la réconciliation et au renforcement de la confiance.

Le Président (Signé) Derviş **Eroğlu**

4/4 13-46425